

3000
76

Appel 1126 sur 02117

TADYS/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1636/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/06/2018

Affaire :

**Monsieur Rémi Antoine Marie Didier
SPRIET**

(La SCPA « Paris Village »)

Contre

**La Société Ivoirienne des Tabacs dite
SITAB**

(Maître TRAORE BAKARI)

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, DICOH BALAMINE et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET, né le 28 janvier 1961 à Lille en France, de nationalité française, précédemment Directeur Général de la SITAB SA, demeurant à Lille, en France ;

Demandeur, représenté par la **SCPA « Paris Village »**, Société d'Avocats sise au 11 rue Paris-Village, Abidjan Plateau, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53 / 91, Fax : 20 21 14 38, E-mail : contact@pvavocats.com ;

d'une part ;

Et

La Société Ivoirienne des Tabacs dite SITAB, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 4.488.750.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody nord quartier gendarmerie, TF 5937,01 BP 724 Abidjan 01, Tél 22 48 98 03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur , son Directeur Général ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Ivoirienne des Tabacs dite SITAB ;

Se déclare compétent pour connaître de la présente action ;

Reçoit l'action de Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.



12098
27/10/18

Défenderesse, représentée par **Maître TRAORE BAKARI, Avocat** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et l'affaire renvoyée à l'audience publique du 07 juin 2018, après instruction ; Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°733/18 en date du 04 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 23 avril 2018, Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET a assigné la Société Ivoirienne des Tabacs dite SITAB d'avoir à comparaître le 03 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la SITAB à lui payer la somme de 21.140.951 FCFA abusivement retenue sur sa rémunération et ses droits sociaux de Directeur général, se décomposant comme suit :
 - 2.491.067 FCFA au titre de la ponction opérée sur sa rémunération du mois de juillet 2015 ;
 - 1.245.533 FCFA au titre de la rémunération du 1^{er} au 06 août 2015 ;
 - 3.583.884 FCFA au titre du préavis dû ;
 - 3.820.467 FCFA au titre de la fraction de bonus annuel dû ;
- dire et juger que ces sommes portent intérêt au taux de ~~de~~

5% l'an, à compter du 26 septembre 2016 ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne la somme de 21.140.951 FCFA, sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du jugement ;
- ordonner la régularisation des cotisations de sécurité sociale et retraite, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement, sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard;
- constater sa révocation sans juste motif et vexatoire, en sa qualité de Directeur général de la SITAB ;
- en conséquence, condamner la SITAB à lui payer la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la SITAB aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Paris-village, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que par une décision du Conseil d'Administration de la SITAB en date du 08 janvier 2013, il a été nommé en qualité de Directeur Général de ladite société, filiale de la société de droit anglais IMPERIAL TOBACCO GROUP COMPANY ;

Il ajoute qu'au moment de la conclusion de son contrat, il a été convenu à son profit les avantages suivants :

- il dépendrait hiérarchiquement du Directeur Général Régional Afrique de l'Ouest, duquel il recevrait ses instructions ;
- il serait rattaché à la catégorie professionnelle C 6 C correspondant au cadre supérieur de la Convention collective interprofessionnelle de Côte d'Ivoire ;
- en contrepartie de son mandat social, il recevrait une rémunération nette mensuelle de 6.562.399 FCFA ;
- il aurait droit à un bonus annuel qui pourrait atteindre 62,50% de son salaire de référence ;
- la SITAB continuerait à assurer l'ensemble de ses cotisations à la Sécurité Sociale en France pendant son détachement de Imperial Tobacco Limited- France ;
- le contrat était conclu pour une durée indéterminée à partir du 08 janvier 2013 et la partie qui entendait résilier le contrat devrait respecter un délai de préavis de deux

(2) mois ;

Il indique que suite à une convocation du conseil d'administration qui lui reprochait d'avoir violé les procédures internes en vigueur au sein de la SITAB, en accordant des ristournes à un seul client, il a été révoqué de son mandat social par exploit d'huissier du 06 août 2015 ;

En outre, allègue-t-il, l'ordre du jour prévoyait également la fin de son mandat d'administrateur, en tant que représentant permanent de la société TOBACCOR ;

Pourtant, en entrant dans la salle du conseil, il constatait que son poste d'administrateur était déjà occupé par Monsieur Jacques BOUENDE ;

Il estime que cette révocation est abusive, dans la mesure où il a donné des explications sur les faits qui lui étaient imputés ;

Il fait savoir qu'il lui est reproché d'avoir accordé une remise exceptionnelle à un client, sans l'accord préalable de son supérieur hiérarchique et de son adjoint, alors même qu'il s'agissait d'une décision relevant de sa compétence en tant que Directeur Général ;

Au surplus, il avait obtenu l'accord verbal de son supérieur hiérarchique, Monsieur BRUN Jérôme ;

Il fait observer qu'au demeurant, il n'a violé aucune procédure interne à la SITAB ;

Le demandeur fait surtout remarquer que sa révocation en qualité d'administrateur est aussi irrégulière parce que violant les dispositions des articles 421, 422, 419 et 433 du même Acte uniforme ;

Il prétend que le conseil d'administration s'est arrogé les attributions de l'assemblée générale ordinaire en le révoquant de son poste d'administrateur ;

Il affirme que par ailleurs, la SITAB lui a payé 19 jours de salaire au titre du mois de juillet 2015, en faisant une retenue sur son salaire d'un montant de 2.491.067 FCFA, alors même que cette réduction n'a fait l'objet d'aucune décision du conseil d'administration ;

Ensuite, poursuit-il, aucune rémunération ne lui a été versée par la SITAB, pour la période du 1^{er} au 06 août 2015, correspondant à la somme de 1.245.533 FCFA, de même que la société ne lui a pas payé les deux (2) mois de préavis contractuels, soit la somme de 13.583.884 FCFA ;

Il fait valoir aussi que le bonus annuel pour les mois travaillés

de l'année 2015 aurait dû lui être payé, en l'occurrence la somme de 3.820.467 FCFA;

En outre, argue-t-il, la défenderesse n'a pas acquitté les cotisations de sécurité sociale et de retraite en France ;

Il affirme qu'outre les droits susmentionnés, il plaira au tribunal de condamner la SITAB à lui verser la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour révocation abusive et vexatoire, conformément à l'article 492 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Il souligne qu'ayant initialement saisi le tribunal du travail, en se prévalant d'un cumul de fonctions de mandataire social et de salarié, cette juridiction, suivant le jugement contradictoire N°1252/CS1 du 16 juin 2016, s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de commerce au motif qu'il ne justifiait pas de l'exercice d'une fonction au sein de la SITAB différente de celle de mandataire social ;

En réplique, la SITAB soulève, *in limine litis*, l'incompétence du tribunal de commerce de céans, et subsidiairement au fond, conclut au mal fondé du demandeur;

Elle explique que la somme de 21.140.951 FCFA réclamée par le demandeur représente divers droits relatifs au contrat de travail qu'il prétendait avoir conclu avec elle, et pour lequel, le tribunal de première instance d'Abidjan, en sa formation sociale, l'a débouté;

Or, argue-t-elle, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des litiges liés à l'exécution d'un contrat de travail ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour connaître de l'action en paiement de divers droits de rupture ;

Au fond, la défenderesse indique que la révocation du demandeur de son mandat social est justifiée ;

En effet, le demandeur a accordé une ristourne de 21.000.000 de FCFA à un client, sans suivre les procédures en la matière et a tenté de dissimuler cette ristourne ;

Elle précise que de plus, il a tenté de faire disparaître les traces informatiques de cette opération;

La défenderesse estime que la révocation de Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET est la conséquence du non-respect par celui-ci des instructions et procédures internes de travail ;

Par ailleurs, la SITAB soutient que le demandeur n'a pas été

révoqué de son mandat d'administrateur par le conseil d'administration ;

Elle fait observer que le demandeur étant le représentant d'une personne morale, administrateur, en l'occurrence la société TOBACCOR, l'Assemblée Générale Ordinaire, en sa séance du 27 mars 2013, a procédé au renouvellement du mandat de ladite société ;

Elle ajoute qu'il résulte clairement du procès-verbal de cette assemblée que le demandeur n'était pas le représentant permanent de la société TOBACCOR qui avait procédé à son remplacement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SITAB a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de Céans

La SITAB soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce à connaître de la demande de Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET en paiement de la somme de 21.140.951 FCFA, correspondant à sa rémunération et à ses droits sociaux en tant que Directeur général de la SITAB, motif pris de ce que ledit tribunal ne peut connaître de l'action en paiement de divers droits liés à l'exécution d'un contrat de travail ; Elle fait valoir que cette somme représente divers droits relatifs au contrat de travail que le demandeur prétendait avoir conclu avec la SITAB, et pour lesquels le tribunal de

première instance d'Abidjan, en sa formation sociale, l'a débouté;

Il est constant que dans l'instance introduite par le demandeur devant le tribunal de première instance d'Abidjan, en paiement des droits de rupture liés à l'exécution du contrat de travail qu'il invoquait à l'encontre de la SITAB, cette juridiction statuant en matière sociale, suivant le jugement N°1252/CS1 du 16 juin 2016 s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de commerce, au motif que le demandeur ne justifiait pas de l'exercice d'une fonction, au sein de la SITAB, différente de celle de son mandat social de Directeur général ;

La preuve d'un contrat de travail n'ayant pas été rapportée par le demandeur devant ladite juridiction, il s'ensuit que les droits et avantages allégués par le demandeur devant le tribunal de céans sont ceux liés à sa qualité de mandataire social de la SITAB ;

Or, il est acquis que les litiges relatifs au mandat social ressortissent à la compétence du tribunal de commerce en application de l'article 9 de la loi N°2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse et se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur a initié son action dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur les demandes en paiement de la somme de 21.140.951 FCFA et en régularisation des cotisations de sécurité sociale et retraite

Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET sollicite la condamnation de la SITAB à lui payer la somme de 21.140.951 FCFA abusivement retenue sur sa rémunération et ses droits sociaux de Directeur général, se décomposant comme suit :

- 2.491.067 FCFA au titre de la ponction opérée sur sa rémunération du mois de juillet 2015 ;
- 1.245.533 FCFA au titre de la rémunération du 1^{er} au 06 août 2015 ;
- 3.583.884 FCFA au titre du préavis dû ;

- 3.820.467 FCFA au titre de la fraction de bonus annuel dû ;

Il sollicite en outre que le tribunal déclare que ces sommes porteront intérêt au taux de 5% l'an, à compter du 26 septembre 2016; Il réclame enfin que le tribunal ordonne à la SITAB de régulariser ses cotisations de sécurité sociale et de retraite en France ;

Aux termes de l'article 490 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Les modalités et la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.*

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière.

S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le directeur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée au présent article.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle » ;

Il s'ensuit que la rémunération et les avantages en nature du mandataire social sont fixés par le conseil d'administration de la société ;

En l'espèce, le demandeur prétend que la somme de 21.140.951 FCFA réclamée représente le montant abusivement retenu par la SITAB sur sa rémunération et ses droits sociaux de Directeur général de ladite société, au moment de la révocation de son mandat social ;

Le tribunal constate cependant que la rémunération alléguée de même que les avantages invoqués par le demandeur n'ont nullement été fixés par le conseil d'administration de la SITAB ;

Dès lors, il ne rapporte pas la preuve que la rémunération et les avantages qu'il sollicite, étaient liés à son mandat social ;

Il sied en conséquence de le débouter de ces demandes, comme étant mal fondées ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET réclame la condamnation de la SITAB à lui payer la somme de

500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que la SITAB l'a révoqué abusivement de son mandat social de Directeur général; Il prétend également que sa révocation en qualité d'administrateur de la SITAB par le conseil d'administration est irrégulière, motif pris de ce que ce pouvoir relève des attributions de l'Assemblée générale ordinaire ;

Sur le moyen tiré de la révocation abusive du mandat social de Directeur général

Suivant l'article 492 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts » ;

Il s'en infère que si la révocation du directeur général peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration de la société, elle ouvre cependant droit à réparation lorsqu'elle intervient sans motif légitime ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 05 août 2015 que la révocation du demandeur a été décidée à la suite de fautes commises par celui-ci, consistant en des modifications de paramètres informatiques effectués sur des logiciels exploités par la société, en violation des règles de contrôle interne ;

En effet, il est établi, comme ressortant des pièces du dossier, que le demandeur a accordé une ristourne exceptionnelle de 21.000.000 FCFA à un client de la société, sans en informer le Directeur-général adjoint /Directeur des Affaires Financières, en l'occurrence co-validateur ;

Il n'est pas contesté que cette remise s'inscrit dans le cadre d'un effort commercial réalisé par la société SITAB pour lequel le demandeur devait obtenir une approbation formelle des co-validateurs de l'entreprise ;

Le tribunal constate, à la lumière des pièces versées aux débats, que non seulement le demandeur a effectué cette remise en violation de la politique commerciale de l'entreprise, mais en plus, il a accompli des actes de nature à dissimuler cette ristourne ;

En effet, il ressort des éléments de la cause que le demandeur a donné des instructions à l'effet de modifier le prix dans le système de facturation de la société avant que le client, à qui la remise a été faite, ne se rende à l'agence commerciale pour enlever la marchandise, et de restaurer ensuite la tarification normale après le passage du client ;

Il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le conseil d'administration de la SITAB a révoqué le demandeur de son mandat social de Directeur général;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la révocation abusive du mandat social d'administrateur

Le demandeur soutient également que sa révocation en qualité d'administrateur de la SITAB par le conseil d'administration est irrégulière, motif pris de ce que ce pouvoir relève des attributions de l'Assemblée générale ordinaire ;

Il ressort cependant de l'examen des pièces du dossier que par procuration en date du 08 octobre 2013, Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET a été désigné en qualité de représentant permanent de la société TOBACCOR, au nom et pour le compte de celle-ci, au sein du conseil d'administration de la SITAB ;

Il est également établi que c'est la société TOBACCOR qui, par acte du 23 juillet 2015, a révoqué le mandat d'administrateur donné au demandeur, et l'a remplacé par Monsieur Jacques BOUENDE ;

Il s'en infère que le moyen du demandeur tiré de la révocation abusive de son mandat d'administrateur par le conseil d'administration est mal fondé ;

Il convient donc de le rejeter ;

Tous les moyens soulevés par le demandeur ayant été rejetés, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire et l'astreinte comminatoire

Le demandeur sollicite qu'il plaise au tribunal ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne la somme de 21.140.951 FCFA, sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du jugement, outre la régularisation des cotisations de sécurité sociale et retraite, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement, sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard ;

Le demandeur ayant été déclaré mal fondé en toutes ses prétentions, il s'ensuit que ces demandes sont devenues sans objet et doivent, comme telles, être rejetées ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe en la présente instance, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Ivoirienne des Tabacs dite SITAB ;

Se déclare compétent pour connaître de la présente action ;

Reçoit l'action de Monsieur Rémi Antoine Marie Didier SPRIET ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 100 28 27 31

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 30 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 80
N° 1200 Bord. 135/89

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre